

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage pour l'année 1897, s'élevant à la somme de *mille cent vingt-cinq francs cinquante-cinq centimes*, savoir :

Droits de vérification.....	1.117 ^f 25
Frais d'avertissement.....	8 30
Total.....	<u>1.125^f55</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 septembre 1897.

Signé: G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: G. GALLET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR:

— En date du 1^{er} septembre 1897 —

N^o 277. — M. Landrodie, juge au Tribunal supérieur de Papeete, est mis à la disposition du Ministre des Colonies pour rendre compte de sa conduite.

Il prendra passage sur le *City of Papeete*, en partance pour San Francisco, d'où il sera dirigé sur France par les soins du Consul.

N^o 278. — M. Chêne, nommé substitut du Procureur de la République à Saint-Pierre (Martinique), prendra passage sur le *City of Papeete* en partance pour San Francisco, d'où il sera dirigé sur son poste par les soins du Consul.